



Ottawa, le 16 novembre 2006

# MÉMORANDUM D10-15-3

---

## En résumé

### **PROCÉDURES DE CLASSEMENT TARIFAIRE ET DE CERTIFICATION APPLICABLES AU MATÉRIEL VISUEL ET AUDITIF DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL**

La modification du présent mémorandum inclut des changements au Tarif des douanes. Elle tient également compte de changements à la documentation que d'autres agences gouvernementales, et étrangères et canadiennes, fournissent. En plus, elle prend en considération des changements que l'établissement de l'AFSA occasionne.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 16 novembre 2006

# MÉMORANDUM D10-15-3

## PROCÉDURES DE CLASSEMENT TARIFAIRE ET DE CERTIFICATION APPLICABLES AU MATÉRIEL VISUEL ET AUDITIF DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

Le présent mémorandum énonce et explique les procédures de classement tarifaire et de certification applicables aux numéros tarifaires 3705.90.10, 4905.99.10, 4911.99.10, 8524.32.10, 8524.51.10, 8524.52.10, 8524.53.10 et 8524.99.90.

## LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### Procédure de certification et d'importation

1. Avant son importation, le matériel audiovisuel qui doit être admis en vertu des numéros tarifaires énumérés doit être certifié conformément à ces numéros tarifaires. L'autorité habilitée à certifier ce matériel dans le pays de production émet les certificats. L'annexe de ce mémorandum présente un exemple de certificat émis par le ministère du Patrimoine canadien.
2. Les marchandises classées en vertu des numéros tarifaires énumérés, initialement produites au Canada mais distribuées à partir de l'étranger, peuvent être classées en vertu des dispositions d'un certificat émis par Patrimoine canadien, c'est-à-dire l'agent certificateur du Canada.
3. Seules les marchandises mentionnées sur le certificat peuvent être classées en vertu des numéros tarifaires énumérés. Les marchandises contenues dans la même expédition mais non mentionnées sur le certificat peuvent être classées en vertu des autres dispositions du *Tarif des douanes*.
4. Si la certification des marchandises est obtenue après la date de déclaration en détail, les importateurs/propriétaires peuvent demander à l'Agence des services frontaliers du Canada d'établir le classement tarifaire des marchandises en vertu des numéros tarifaires énumérés. Une telle demande doit être présentée sur un formulaire B2, *Douanes Canada - Demande de rajustement*, en tenant compte des provisions de la *Loi sur les douanes*. Une copie du certificat nécessaire doit être jointe au formulaire B2. Pour obtenir des renseignements sur le rajustement du classement tarifaire, consulter le Mémorandum D11-6-6, *Autorajustement des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises*.

### Politique administrative – Interprétation

5. Les critères établis au paragraphe 6 s'inspirent des critères dont il est fait mention à l'article 1 de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel (l'Accord de Beyrouth). Les critères énumérés aux paragraphes 7 et 10 s'inspirent des critères établis par l'agent certificateur reconnu du gouvernement du Canada, c'est-à-dire Patrimoine canadien.
6. Le matériel audiovisuel classé en vertu des numéros tarifaires énumérés doit avoir essentiellement pour but ou pour effet d'instruire ou d'informer par la présentation d'un sujet ou d'un aspect de ce sujet, ou être, par sa nature même, propre à assurer la conservation, le progrès ou la diffusion du savoir et à développer la compréhension et la bonne entente internationales. Les marchandises doivent aussi avoir des propriétés caractéristiques, authentiques et véridiques, tout en étant d'une qualité technique les rendant propres à l'utilisation.
7. Le matériel audiovisuel n'est pas visé par les avantages prévus à ces numéros tarifaires lorsque son but ou son effet principal consiste à :
  - a) amuser ou divertir;
  - b) renseigner au sujet de l'actualité (reportages d'actualités, bulletins de nouvelles, nouvelles de dernière heure);
  - c) réclamer l'exclusivité ou favoriser une organisation ou une région géographique par rapport à une autre;
  - d) annoncer des services publics;
  - e) nuire à la compréhension et à la bonne entente internationale, ou lorsque les marchandises peuvent être perçues comme étant de nature à déformer l'image du Canada ou des autres pays, de leurs habitants ou de leurs institutions;
  - f) encourager l'utilisation d'un procédé ou d'un produit breveté; mousser la publicité d'un organisme commercial particulier et de ses produits ou représentants; promouvoir le tourisme; recueillir des fonds ou solliciter de l'aide;
  - g) influencer l'opinion, les convictions ou la politique (propagande religieuse, économique ou politique) par des exhortations spéciales ou faire connaître un dogme; constituer un service rituel ou confessionnel.

8. Qu'ils se conforment ou non avec la procédure de certification énoncée dans ce mémorandum, les enregistrements sonores ne sont pas admissibles sous les numéros tarifaires énumérés lorsqu'ils sont importés en vue de la vente ou de la location, à moins d'être destinés à des institutions ou à des sociétés à vocation éducative, scientifique ou culturelle.

9. Aux fins des numéros tarifaires énumérés, les institutions ou les sociétés à vocation éducative, scientifique ou culturelle doivent être des entités distinctes, permanentes et identifiables établies à des fins de recherche, de transmission du savoir ou de représentation d'un pays, de ses habitants ou de ses institutions.

10. Aux fins de l'application des numéros tarifaires énumérés, un ensemble multimédia est un groupe de marchandises destinées à des fins d'enseignement ou d'information, qui se compose principalement d'un ou de plusieurs appareils audiovisuels énumérés aux numéros tarifaires et d'un ou plusieurs appareils connexes conçus expressément pour être utilisés avec ces premiers. Ces ensembles sont classés en vertu des numéros tarifaires énumérés lorsque :

- a) les principaux appareils sont mentionnés dans ces numéros tarifaires;
- b) les appareils connexes sont essentiels pour préserver la destination première de l'ensemble, c'est-à-dire l'enseignement ou l'information;
- c) les principaux appareils admissibles prédominent par rapport aux appareils connexes, à la fois en terme de valeur et de place réelle occupée dans l'ensemble multimédia;
- d) les appareils connexes ne sont pas des projecteurs, des visionneuses ou du matériel semblable.

11. Les documents connexes de remplacement, comme les manuels à l'intention des étudiants et des professeurs, les plans de leçons, les guides d'étude et les dépliants qui font partie des ensembles multimédias, ne peuvent être classés séparément en vertu des numéros tarifaires énumérés.

12. Les cartes murales, les cartes géographiques et les affiches doivent être finies et traitées comme des produits visuels. Les articles suivants ne sont pas visés par cette disposition :

- a) les marchandises non finies comme les formulaires en blanc, le papier imprimé vierge, les feuilles non imprimées ou les rouleaux de papier;
- b) les peintures, les dessins et les autres œuvres d'art normalement classés en vertu des numéros tarifaires 4911.91.10, 9701.10.10, 9701.90.10, 9702.00.00 et 9705.00.00;
- c) les livres ou les autres collections de cartes reliées (atlas), les tableaux ou les affiches.

### **Renseignements supplémentaires**

13. Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus auprès du directeur, Services à la clientèle, d'un bureau régional de l'ASFC.

## ANNEXE

Ce certificat est utilisé pour des exportations canadiennes, mais il ressemble à ceux que d'autres pays émettent pour des exportations aux Canada. Ce certificat particulier est pour des films cinématographiques qui, sauf pour les annonces publicitaires destinées à la télévision, n'ont pas besoin de certification pour entrer au Canada en franchise de droits.

Canadian  
HeritagePatrimoine  
canadien

# BCPAC

Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens

## CERTIFICATE

DÉLIVRÉ POUR FACILITER LA CIRCULATION INTERNATIONALE DE FILMS  
DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

FILM

N° DU  
CERTIFICAT

Délivré à (propriétaire des droits)				Producteur			
Adresse				Adresse			
Titre du film certifié							
<b>1. DESCRIPTION DU FILM CERTIFIÉ</b>							
<input type="checkbox"/> 8 mm	<input type="checkbox"/> 16 mm	<input type="checkbox"/> 35 mm	<input type="checkbox"/> ruban magnétoscopique	<input type="checkbox"/> Noir et blanc	<input type="checkbox"/> Couleur		
Nombre de bobines				<input type="checkbox"/> Négatif	<input type="checkbox"/> Positif		
Longueur en pieds				<input type="checkbox"/> Sonore	<input type="checkbox"/> Muet		
Langue employée dans....		A) Titres		B) Le son			
POIDS NET DU MATÉRIEL				POIDS BRUT DU MATÉRIEL (EMBALLÉ POUR L'EXPÉDITION)			
8 MM	16 MM	35 mm	ruban magnétoscopique	8 mm	16 mm	35 mm	ruban magnétoscopique
<b>2. DÉCLARATION RELATIVE AU CONTENU DU FILM</b>							
Patrimoine canadien atteste que le film décrit ci-dessus présente, sur le plan international, un certain intérêt éducatif, scientifique ou culturel.							
_____ Date				_____ Agent de certification			

7540-CH-140-0012 (F)

## RÉFÉRENCES

<p><b>BUREAU DE DIFFUSION –</b> Direction des programmes commerciaux</p>	<p><b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b></p>
<p><b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b> <i>Tarif des douanes</i>, numéros tarifaires 3705.90.10, 4905.99.10, 4911.99.10, 8524.32.10, 8524.51.10, 8524.52.10, 8524.53.10 et 8524.99.90</p>	<p><b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b> Accord de Beyrouth, 1948. A guide to the operation of the Agreement for facilitating the international circulation of visual and auditory materials of an educational, scientific and cultural character, (Disponible en anglais seulement Un guide sur le fonctionnement de l'<i>Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel</i>), l'« Accord de Beyrouth », Paris, UNESCO, 1969.</p>
<p><b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b> D10-15-3, le 15 mai 1998</p>	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

